

ACCORD SUR LA COMMISSION PARITAIRE DE CONFIANCE

(CPC Neuropsychologie)

entre

**H+ Les hôpitaux de Suisse (H+),
l'Association suisse des neuropsychologues (ASNP)**

(dénommées ci-après fournisseurs de prestations)

et

l'Assurance-invalidité (AI),
représentée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS),

les assureurs selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents,
représentés par la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM)

(dénommés ci-après assureurs)

En vertu de l'art. 7 de la convention tarifaire du 31 décembre 2003 sur l'indemnisation des prestations neuropsychologiques ambulatoires, il a été conclu ce qui suit.

Art.1 Préambule

En vertu de l'article 7 de la convention tarifaire du 31 décembre 2003 sur l'indemnisation des prestations neuropsychologiques ambulatoires, les parties contractantes instituent une Commission paritaire de confiance (CPC) compétente pour tous les cantons qui fait office d'instance contractuelle de conciliation.

Art. 2 Tâches

¹La CPC agit au titre d'instance de conciliation intervenant avant le tribunal arbitral pour toutes les divergences de vues résultant de l'application de la convention tarifaire mentionnée à l'article 1.

²La CPC traite les requêtes relatives à l'interprétation du tarif et aux nouvelles tarifications. Elle apprécie également les mesures et les méthodes en vigueur en neuropsychologie.

³Dans ses recommandations, la CPC tient compte des principes d'efficacité, d'économicité et d'adéquation des traitements.

⁴La CPC est compétente pour déterminer le montant des cotisations à percevoir des non-membres et leur utilisation.

⁵La garantie de la qualité, son contrôle et la prise de sanctions sont du ressort de la CPC.

Art. 3 Compétences

¹Pour les divergences de vues mentionnées à l'article 2 alinéa 1, la commission n'a pas de pouvoir de décision.

²Les propositions de conciliation faites par la CPC au titre d'avis d'experts doivent requérir l'unanimité.

Art. 4 Organisation de la CPC

¹La CPC se compose de:

- deux représentants de H+
- deux représentants de l'ASNP
- deux représentants de la CTM, de l'AI et de l'AM

²Pour les propositions de conciliation qui concernent H+, les représentants de l'ASNP n'ont pas le droit de vote.

³Pour les propositions de conciliation qui concernent l'ASNP, les représentants de H+ n'ont pas le droit de vote.

⁴Pour les autres décisions, la CPC détermine la procédure.

⁵Les parties contractantes désignent un suppléant pour chacun de leurs membres.

⁶La présidence est assumée à tour de rôle par l'une des parties contractantes.

⁷Le secrétariat de la CPC est tenu par l'Assurance-invalidité.

⁸La CPC peut définir le déroulement de la procédure dans un règlement.

⁹Les demandes destinées à la CPC doivent être adressées à:

Office fédéral des assurances sociales
Division assurance-invalidité
CPC Neuropsychologie
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Art. 5 Recours à des experts

La commission a le pouvoir de faire appel à des experts ou de prendre d'autres mesures pour aplaniir les divergences de vues.

Art. 6 Procédure

¹Toute requête adressée à la CPC doit contenir une conclusion, l'exposé des motifs ainsi que les pièces nécessaires à l'appréciation du cas.

²La CPC élabore une proposition de conciliation dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents nécessaires.

³Les séances de la CPC sont consignées dans un procès-verbal.

⁴La commission communique ses propositions de conciliation par écrit.

⁵Si la CPC est dans l'impossibilité d'émettre une proposition de conciliation dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents nécessaires ou si l'une des parties rejette la proposition de conciliation, le tribunal arbitral compétent peut être saisi.

⁶Sous réserve de l'alinéa 5, une proposition de conciliation peut être attaquée dans les 30 jours.

⁷La publication de propositions de conciliation faites par la commission paritaire de confiance est du ressort des parties contractantes.

Art. 7 Financement

¹Les parties contractantes indemnisent elles-mêmes leurs représentants. Les frais du secrétariat sont payés, à raison de moitié, par les fournisseurs de prestations et les payeurs.

²La procédure est gratuite pour le requérant. L'article 7, alinéa 3 demeure réservé.

³Les frais peuvent être mis en tout ou en partie à la charge de la partie qui a saisi la commission paritaire de confiance par pur esprit chicanier.

Art. 8 Entrée en vigueur / Résiliation

¹Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

²La procédure de résiliation est réglée suivant l'article 8 de la convention tarifaire du 31 décembre 2003 sur l'indemnisation des prestations neuropsychologiques.

Berne, Lucerne et Zurich, le 31 décembre 2003

H+ Les hôpitaux de Suisse

Le président: La directrice:

P. Saladin

U. Grob

Office fédéral des assurances sociales

Division assurance-invalidité
La sous-directrice:

B. Breitenmoser

Office fédéral de l'assurance militaire

Le directeur a.i.:

K. Stampfli

Association suisse des neuropsychologues

Le président: Commission Assurance:

G. Steiger

A. Gonser

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

Le président:

W. Morger